

OBJET : VOIRIE - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

38 rue François Daru

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux ;

Considérant la demande présentée le **20 février 2026 par la société Renovimmo**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter **les travaux de construction d'un arrêt de bus au droit du 38 rue François Daru** et assurer la sécurité des riverains ;

Considérant la configuration et l'état des lieux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser temporairement le stationnement dans le secteur concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Du 1^{er} mars au 15 avril 2026, de 7h00 à 17h00 les mesures suivantes sont temporairement applicables dans le cadre **des travaux de construction d'un arrêt de bus au droit du 38 rue Daru**.

ARTICLE 2 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'espace en désactivé au 1 rue Lucien Roos.

ARTICLE 3 : MESURES DE CIRCULATION

La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores.

Le dépassement des véhicules est interdit.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par l'entreprise **Renovimmo** 31 rue des Frères Lumière 77100 Meaux (0967296496)

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

Le responsable de l'entreprise est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains deux jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

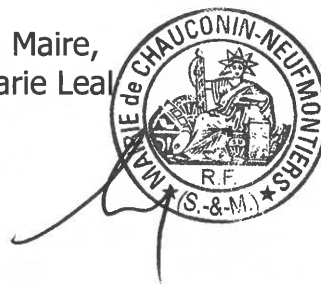
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED]
- Commissariat de Police de Meaux : [REDACTED]
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]
- **Ismail Aakyuz** [REDACTED]

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 23 février 2026

La Maire,
Marie Leal



Notifié le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.